

CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE ENTRE LA COMMUNE DE MÉRIGNAC ET LA COMMUNE DE PESSAC

Objet : Création d'un réseau d'éclairage public Allée Darwin

Entre les soussignés

La Ville de MERIGNAC, représentée par M. TRIJOULET Thierry, son Maire, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil municipal n°2025-056 en date du 02 juin 2025, ci-après dénommée « la Ville de Mérignac »

D'une part, et

La Ville de Pessac, représentée par M., son Maire, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil municipal n°xxx en date du xxx, ci-après dénommée « la Ville de Pessac »

D'autre part

Préambule :

L'Opération d'intérêt métropolitain (OIM) Bordeaux Inno Campus s'étend sur un territoire situé sur les communes de Mérignac, Gradignan et Pessac. Le périmètre est constitué d'entités urbaines distinctes mais confrontées aux enjeux d'aménagement communs :

- Enjeux de déplacements et d'accessibilité,
- Enjeux économiques, sur un secteur porteur d'emplois et rassemblant de nombreuses entreprises innovantes,
- Enjeux énergétiques,
- Enjeux urbains dans un paysage très sectorisé par la rocade, l'autoroute et la ligne ferroviaire.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole et les Villes de PESSAC et de MERIGNAC s'accordent pour confier à Bordeaux Métropole la maîtrise d'ouvrage unique, de l'opération **Voie verte Bioparc - Allée Darwin**.

Dans le cadre de ce nouvel aménagement, une installation générale d'éclairage public doit être créée tout au long de la voie.

La répartition géographique des points lumineux fait apparaître :

- 16 candélabres d'éclairage implantés sur la Commune de Mérignac
- 8 candélabres d'éclairage implantés sur la Commune de Pessac (6 candélabres créés + 2 existants situés sur la raquette de retournement

selon la dernière version du plan PRO annexé.

Article 1 - Objet de la convention

Compte tenu du plus grand nombre de points lumineux exploités par la commune de Mérignac dans cette voie, il est convenu de raccorder les points lumineux implantés sur la commune de Pessac sur le réseau général d'alimentation qui sera exploité par la commune de Mérignac.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'intervention financière des deux communes de Mérignac et de Pessac quant à l'investissement et à l'entretien du nouvel éclairage public qui doit être installé sur l'allée Darwin

Les points lumineux disposés sur la commune de Pessac resteront la propriété de celle-ci.

Dans le cadre de l'opération, Bordeaux Métropole en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération procédera à la mise en place du réseau d'éclairage public, que ce soit sur la commune de Mérignac et sur la commune de Pessac

- Les travaux d'éclairage public avec la dépose de l'existant, la fourniture et pose de candélabres et de lanternes de couleur ambre avec mise en alimentation 24/ 24 du réseau d'éclairage ;
- La création d'une armoire de commande et raccordement de la nouvelle installation ;
- Les travaux de génie civil pour la fibre en vue du déploiement de 4 caméras de surveillance sur la commune de Mérignac

L'installation d'éclairage public sera reprise sur un PDL qui sera créé pour l'occasion.

Afin d'alimenter les 4 caméras qui seront implantées sur les candélabres sur le territoire de MERIGNAC, le réseau d'éclairage sera basculé en alimentation permanente 24/24 avec le système TEGIS et la mise en place de nœuds communicants à chaque point lumineux.

Article 2 – Obligations de la ville de Mérignac

- L'exploitation électrique et la programmation du réseau d'éclairage public.
- Le suivi des consommations électriques des 24 points lumineux et les paiements auprès du fournisseur d'énergie.
- Le suivi des 4 caméras implantées sur le réseau d'éclairage sur Mérignac
- Les maintenances curatives et préventives sur les 16 points lumineux implantés sur la commune de Mérignac.
- Le remplacement des mobiliers détériorés (accident, dégradation, etc.) des 16 candélabres implantés sur la commune de Mérignac.

Article 3 – Obligations de la ville de Pessac

- Le remboursement à la commune de Mérignac suivant les clauses de la présente convention concernant les coûts de consommation électrique de ces 8 points lumineux.
- Les maintenances curatives et préventives sur ces 8 points lumineux.

- Le remplacement des mobiliers détériorés (accident, dégradation, etc...) de ces 8 candélabres et du réseau électrique afférent.

Article 4 – Modalités financières de remboursement des consommations électriques

Les deux parties conviennent que le calcul du remboursement des consommations électriques se fait comme suit :

Sur la base d'un tarif de 0.2 euros du kWh,

Sur la base d'une lanterne de couleur ambre consommant 93W implantée sur les luminaires de Pessac

Sur la base de 2900 heures de fonctionnement (avec une coupure nocturne de 1h30 à 5h),

- $8 \times [93 \text{ watts par luminaire}] \times 2900 \text{ heures de fonctionnement} = 2\,157 \text{ kWh}$

Soit un total de 2 157 kWh

- $2\,157 \text{ kWh} \times 0.20 \text{ € TTC} = \mathbf{431.52 \text{ € TTC}}$

Soit 431.52 € TTC pour l'année 2026

Article 5 : Règlement des prestations et actualisation des prix

La commune de Pessac s'engage également sur présentation d'un titre de recette à verser à la commune de Mérignac, la somme de **431.52 € TTC** correspondant aux consommations électriques des installations pour la première année (à compter du 1^{ER} JANVIER 2026).

Pour les années suivantes, la participation de la commune de Pessac aux consommations électriques fera l'objet d'une réactualisation à la date d'anniversaire de la convention, suivant la formule ci-après :

$$P_a = \mathbf{431.52 \text{ €}} \times (0.15 + 0.85 \times (TP12cn/TP12cn_0))$$

Sachant que :

P_a = montant actualisé

$TP12c$ = index de référence

n = année du paiement

n_0 = 1^{er} janvier de l'année 2026

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce jusqu'à dépose complète des installations.

Chaque partie aura cependant la possibilité de résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant son échéance annuelle.

Article 7 – Exécution budgétaire

La Ville de Mérignac assure intégralement le financement des consommations électriques, lesquels seront imputés en 60612.

La Ville de Mérignac retracera dans ses comptes la part des consommations réalisée pour le compte de la Ville de Pessac aux comptes :

Pour la recette Mérignac : 70875

Pour la dépense ville de Pessac : 62875

qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépense qu'en recettes.

Article 8 – Litiges

Les parties s'engagent à régler par voie amiable tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En cas d'échec du règlement amiable, les parties reconnaissent la seule compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux à Mérignac,
Le

Pour la commune de Mérignac
Le Maire

Thierry TRIJOULET

Pour la commune de Pessac
Le Maire